ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

LE BARREAU AUTOUR DU MONDE

N°3
Juin 2007

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

numéro spécial : Afrique

Sommaire

INTERVIEW > p. 2
. Abdou Diouf, Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF)

ÉDITORIAL > p. 5
. Un nouveau regard sur l'Afrique

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT > p. 6
. La Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune
. Relations franco-africaine
. L'harmonisation du droit des affaires en Afrique, une réforme ambitieuse, incontournable et de première importance
. Le développement de l'Afrique peut-il se passer d'un droit écrit de tradition civiliste ?
. La libre prestation de services juridiques dans les relations franco-africaines : AGCS et accords bilatéraux

L'OHADA > p. 15
. L'OHADA : attentes, frustrations et espérances
. Arbitrage commercial international et protection des investissements : quels enjeux pour l'OHADA ?
. La commission OHADA du Barreau de Paris
. L'avocat dans l'espace OHADA

PRATIQUE PROFESSIONNELLE EXERCER EN AFRIQUE DU SUD > p. 21
Interview / General Council of the bar of south Africa

L'AFRIQUE A L'EPREUVE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE > p. 23
. Interview / Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone
. Interview / Tribunal pénal international pour le Rwanda
. La Cour pénale internationale et l'Afrique : entre espoirs et déceptions
. La situation du Darfour/Soudan devant la Cour pénale internationale
. Peace and Justice
. Interview / Afrique du Sud : l'expérience d'une commission vérité et réconciliation
. Annonce : Diplôme d'études spécialisées : «violences de masse»

PROTECTION REGIONALE DES DROITS DE L'HOMME > p. 32
. La charte africaine des droits de l'Homme : un instrument original de protection des droits humains alliant modernité et tradition africaine
. Présentation des mécanismes africains de protection des droits de l'Homme

ACTUALITES > p. 35
. Sénégal : Relance de la coopération entre les Barreaux
. Compte rendu : Rencontre pour le Darfour
. Portrait de Clinton Lee Young, 23 ans, condamné à mort
. Tamara Tchikounova lutte contre la peine de mort en Ouzbékistan
. Délégation de l'Ordre des avocats vaudois
. Délégation des Emirats arabes unis

AGENDA > p. 40
. Colloque : Défendre devant les juridictions pénales internationales
. Conférence de presse : Procès des Khmers rouges.
Le point sur la mise en place des chambres extraordinaires

Interview

Photo : Cyril Bailleul/OIF

ABDOU DIOUF,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Abdou Diouf, ancien Président du Sénégal, est le Secrétaire général de l'OIF depuis le IXe Sommet de la Francophonie d'octobre 2002, à Beyrouth, où il a été élu pour quatre ans, succédant ainsi à Boutros Boutros-Ghali. Il a été réélu, le 29 septembre 2006, pour un second mandat par le XIe Sommet de la Francophonie (Bucarest, Roumanie).

> Depuis 2003, vous dirigez l'OIF et assurez l'action politique de la Francophonie et l'animation de la coopération multilatérale francophone. Quelles sont les réalisations marquantes de l'OIF sur le continent Africain depuis votre première élection ?

Je pense que l'exemple remarquable de la transition en Mauritanie doit être salué. Dès l'annonce du coup d'Etat dans ce pays membre, en août 2005, la Francophonie a été parmi les premières organisations à réagir en mettant en œuvre le chapitre V de la Déclaration de Bamako. Cela s'est d'abord traduit par la suspension, à titre provisoire, de la coopération multilatérale francophone et, une fois les garanties suffisantes obtenues, par l'accompagnement multiforme de cette transition jusqu'aux récentes élections présidentielles et législatives, en mars dernier.

> En République centrafricaine, la Francophonie a soutenu de façon constante et intensive le processus de transition, qui a été mené à son terme avec succès.

En République démocratique du Congo, nous avons mis l'expertise francophone au service de la préparation des élections, notamment en matière de contentieux électoral. Il en a été de même en Haïti où la Francophonie s'est attachée à renforcer les capacités du Conseil électoral provisoire et à favoriser le dialogue entre les parties. Plus récemment, la République de Moldavie a souhaité que la Francophonie s'implique dans la recherche d'une solution politique globale et durable en ce qui concerne le conflit de la Transnistrie. Nous ne relâchons pas nos efforts, tant dans la phase de résolution des crises que dans celle de la consolidation de la paix. Le chantier qui nous interpelle particulièrement aujourd'hui est la démarche préventive des conflits et l'alerte précoce, dans le sillage des engagements pris lors de la Conférence sur la prévention des conflits et la sécurité humaine à Saint Boniface.

L'Organisation internationale de la Francophonie (ci-après OIF) regroupe aujourd'hui 53 États et gouvernements membres de plein droit, 2 membres associés et 13 observateurs répartis sur les 5 continents.

L'Organisation internationale de la francophonie (OIF) est une institution dont les membres (des États ou gouvernements participants) partagent ou ont en commun la langue française et certaines valeurs (comme, notamment, la diversité culturelle).

> La consolidation de la paix, de la démocratie, des droits de l'Homme par le renforcement des institutions de l'Etat de droit constitue un axe important de l'action de l'OIF en Afrique. Dans ce domaine, existe t-il une approche spécifique à l'OIF ?

Certainement. Au delà d'une même langue, les pays francophones ont en partage une même vision du monde, les mêmes valeurs et souvent des systèmes juridiques d'inspiration commune.

Ce sont d'ailleurs les fondements de notre option fondamentale en faveur de l'Etat de Droit, de la démocratie et des droits de l'Homme. Cette option a structuré, depuis 1990, la démarche et les actions menées par la Francophonie au service d'un environnement juridique et institutionnel adapté aux spécificités de chacun des pays sollicitant notre aide. Nous privilégions l'échange des expériences et des pratiques utiles à travers notamment l'Observatoire des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés. Nous nous appuyons aussi sur les compétences des réseaux institutionnels que soutient la Francophonie, comme la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB), l'Association des Cours constitutionnelles des pays ayant le français en partage (ACCPUF) ou l'Association des Hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF).

En outre, la Francophonie dispose d'un dispositif clairement défini par la Déclaration de Bamako, adoptée en novembre 2000, pour intervenir auprès des Etats qui ne respecteraient pas les engagements auxquels ils ont souscrit et par la Déclaration de Saint-Boniface, adoptée en mai 2006, sur la prévention des conflits et la sécurité humaine. Tout cela pour vous dire que je suis certain qu'au delà d'une même langue, les francophones parlent le «même langage» et partagent la même conception d'une démarche alliant le respect des principes universels et la diversité culturelle.

> La Francophonie se veut un espace de coopération favorisant solidarité et complémentarité. Quelles sont les actions de solidarité qui ont été entreprises par l'OIF pour lutter contre la marginalisation économique de l'Afrique ?

Dans la mesure où la Francophonie n'est pas un bailleur de fonds et doit fonctionner avec des moyens restreints, elle apparaît plutôt comme un espace de coopération que comme un intervenant majeur en matière de développement économique de l'Afrique. Cependant l'OIF est intervenu à différents niveaux pour lutter contre la marginalisation économique du continent.

D'abord, au niveau macroéconomique, en contribuant à l'amélioration des capacités de gouvernance économique, en particulier en ce qui concerne des politiques commerciales orientées vers la lutte contre la pauvreté et une meilleure intégration régionale.

Avec l'Union européenne et le Commonwealth, nous travaillons à renforcer les compétences des administrations chargées de mener les négociations commerciales et de définir des politiques viables à court, moyen et long terme.

Au niveau local, nous participons aux actions visant à développer les entreprises privées des pays les moins avancés et à leur assurer une part croissante de leur marché national.

Le Programme Spécial de Développement, tourné vers la société civile, permet de financer des actions au niveau de groupes locaux, de collectivités décentralisées, par exemple pour lancer une activité créatrice de revenus ou d'améliorer des équipements collectifs.
Il faut rappeler qu'au sein de la Francophonie, il existe des opérateurs et des partenaires spécialisés qui mènent également des actions de solidarité au profit de l'Afrique : je pense aux actions de développement menées par l'Association Internationale des Maires francophones (AIMF), ou aux rencontres d'entreprises organisées par le Forum Francophone des Affaires (FFA).

> Quelle est aujourd'hui la place de la langue française dans la vie internationale, particulièrement dans l'espace africain ?

Sa place est essentielle ! Le français est, avec l'anglais, la seule langue enseignée dans tous les pays du monde. La langue française est langue officielle et langue de travail dans les organisations les plus importantes, et d'abord aux Nations Unies.
En Afrique, le français sert de langue d'accès à l'Universel et de langue de communication internationale.
Les organisations d'intégration, comme l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ou la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), communiquent en français et la plupart des opérations d'intégration entre Etats se font en français.
A l'échelle des organisations continentales qui regroupent des francophones, des anglophones ou des lusophones, comme l'Union Africaine notamment, le français est une des langues officielles. Il en est de même pour la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
L'OIF fait beaucoup pour maintenir la place du français dans la vie internationale.
Nous proposons notamment des formations en français aux fonctionnaires des Organisations internationales.
Nous venons de former, en partenariat avec l'Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR), quarante fonctionnaires internationaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et de l'Union africaine.

> Quels sont vos souhaits pour le continent Africain ?

Je souhaite que l'Afrique continue de prendre son destin en main, avec la Communauté internationale à ses côtés.
La tâche est grande et les objectifs à atteindre sont nombreux. Il faut lutter sérieusement contre la pauvreté, faire en sorte que les bons chiffres de la croissance se traduisent en termes d'activités, de revenus, d'emplois, qui puissent fixer les populations pas seulement dans les villes, mais aussi sur le terroir, dans les campagnes. La croissance, oui mais plus important que la croissance, c'est le vrai développement. ■

Éditorial

«Un nouveau regard sur l'Afrique»

YVES REPIQUET
BÂTONNIER DE L'ORDRE

Continent en constante mutation, l'Afrique a subi des catastrophes économiques, famines, sécheresses… suivies parfois de guerres, comme ce fût le cas en Somalie, au Rwanda… ou aujourd'hui encore sous nos «yeux» au Soudan, dans la province du Darfour. Au delà de ces difficultés, l'Afrique a réussi à jeter les bases de son unité politique en proclamant officiellement, en mars 2001, la naissance de l'Union Africaine qui succède à l'Organisation de l'Unité Africaine.

L'Afrique s'est aussi dotée d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le 25 janvier 2004, et dont les juges ont été officiellement investis à Banjul (Gambie), siége de la Cour. Cette nouvelle juridiction vient renforcer et compléter le mécanisme de la Commission africaine qui existe depuis le 21 octobre 1986, date d'entrée en vigueur de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La dernière décennie a vu plusieurs avancées dans le domaine de la justice pénale internationale : la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda et en 2002, l'instauration d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone.
Les Etats africains, en ratifiant dans leur grande majorité le Statut de la Cour Pénale Internationale ont publiquement exprimé leur volonté de faire reculer l'impunité sur le continent africain.

L'Afrique a également montré sa capacité à inventer des réponses qui prennent en compte ses traditions. Le développement d'une certaine forme de justice dite «transitionnelle» avec la Commission Vérité et Réconciliation en Afrique du Sud après la fin de l'Apartheid, ou encore la création des juridictions dites populaires (les Gacacas) au Rwanda, procèdent de cette logique.
Plus qu'une simple évolution, c'est une «révolution» qui est en cours sur ce continent, et le Barreau de Paris, comme d'autres institutions, est présent pour accompagner ce mouvement.
Ainsi, l'Organisation internationale de la Francophonie, Ubifrance, la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB), l'Institut Français d'Experts Juridiques Internationaux (IFEJI), participent au travail de consolidation de l'Etat de droit sur ce continent.

Grâce au traité de l'OHADA, instituant une harmonisation du droit des affaires par le truchement d'un «droit communautaire» et la création d'un système unique de contrôle et de règlement des différends, les Etats de l'Afrique francophone ont réussi à réduire le risque d'insécurité juridique qui freinait les investissements étrangers.

Pourtant, toutes ces mutations trouvent encore peu d'écho dans notre pays. Quand le monde connaîtra mieux l'Afrique, il prendra conscience de la richesse de ses peuples, du potentiel de ses économies, du dynamisme de ses entrepreneurs. Ce numéro contribuera, j'en suis sûr, à renouveler le regard que nous portons sur l'Afrique, à convaincre de son avenir prometteur tous ceux qui s'intéressent à ce continent. Nos confrères des barreaux africains doivent savoir que le Barreau de Paris reconnaît leurs efforts.
Ce numéro du Barreau autour du Monde consacré au continent africain et plus particulièrement à l'Afrique Subsaharienne, a pour objet de mieux vous faire connaître sa remarquable évolution. ■

La conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune

MARIO STASI
ANCIEN BÂTONNIER DE L'ORDRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CIB

En tant que Secrétaire Général de la Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune, comment présenteriez-vous cette organisation ?

La Conférence Internationale des Barreaux de tradition juridique commune, C.I.B., a été créée à Paris en 1985. Son objet est de marquer la solidarité à l'intérieur des Barreaux francophones pour aider chacun de ces Barreaux à mieux accomplir ses missions au service des justiciables et dans l'accompagnement des pays concernés dans leur démarche vers un Etat de Droit.

Depuis la première réunion à Paris, puis celle à Genève, pour la mise en place des statuts, la CIB a parcouru tout le monde de la francophonie en congrès et colloques réunissant chaque fois de plus en plus de Barreaux mais également de membres individuels intéressés par notre démarche.

Depuis notre première réunion en terre africaine à Lomé en 1987, avec la création sur place de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme jusqu'à notre dernière réunion à Nouakchott en février pour aider le Barreau qui avait su résister au temps de la dictature à accomplir jusqu'au bout sa démarche dans l'établissement d'Etat de Droit, en passant par notre Conférence à Bamako ayant conduit à la création sur place d'un poste de médiateur de la République en passant bien sûr par la création d'Avocats Sans frontières à Yaoundé en 1991 ou à l'appel de Brazzaville sur l'égalité d'accès au droit et à la santé entre les pays du Nord et du Sud, ou encore la création à Cotonou d'une école de formation des avocats francophones africains qui depuis sa création a reçu près de 900 jeunes avocats, nous n'avons cessé de mener des actions qui nous ont paru correspondre à cet idéal de défense qui animait les créateurs de la CIB il y a plus de 20 ans.

Nous sommes également intervenus dans un certain nombre de procès sensibles où les droits de la défense étaient en danger.

Nous avons obtenu que soient abolies des lois qui portaient atteinte au secret professionnel (par exemple au Cameroun) ou à la création de corps d'officiers défenseurs venant porter atteinte aux prérogatives des avocats comme au Congo ou encore à aider à la création d'un barreau libre et indépendant comme au Tchad ou au Burkina.

Et en tout cela, ce qui nous est apparu essentiel, c'est que nos enrichissements étaient réciproques, les uns apportant leur savoir, les autres leur courage, chacun mettant en commun sa compétence et la conception commune du rôle de l'avocat dans la société.

Telle est la CIB. Notre prochain congrès : Brazzaville en décembre 2007 avec pour thème «*La paix et le droit*» et entre-temps en octobre 2007 une cérémonie officielle d'adhésion du Barreau de Lubumbashi en RDC avec pour thème «*Le rôle de l'avocat dans les pays que l'on dit émergents*».

Quelles sont les actions qui sont aujourd'hui mises en place par la CIB vis-à-vis des barreaux africains ?

En évoquant comme je viens de le faire les différentes réalisations de la CIB, j'ai évoqué certaines actions qui se poursuivent, qu'il s'agisse de l'école de formation de Cotonou (CIFAF) en collaboration avec l'Association Afrique et Droit ou bien encore les jumelages de barreaux du Nord et du Sud.
Nous voudrions par ailleurs développer des échanges de stagiaires.

Cela s'effectue dans le cadre des jumelages mais également par l'attribution de bourses jusqu'à présent consenties par les affaires étrangères et l'Organisation Internationale de la Francophonie. Nous avons des difficultés cette année compte tenu des restrictions budgétaires à réaliser ce qui, en d'autres temps, se faisait tout naturellement.

C'était un temps où la France s'efforçait d'avoir une véritable politique africaine. Je ne suis pas assuré que tel soit le cas actuellement alors qu'il faudrait que la France, par son rôle en Afrique, accroît sa propre audience internationale faute de quoi d'autres prendront sa place. Combien d'étudiants africains vont maintenant aux Etats-Unis ou au Canada et peut-être bientôt en Chine au lieu de venir en France…

Nous développons par ailleurs la formation pour les pratiques du Traité OHADA, Traité d'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique et également la formation pour la participation à la défense dans les juridictions internationales Tribunal Pénal International pour le Rwanda ou bien sûr Cour Pénale Internationale.
J'ajoute que la CIB organise avec les barreaux africains, en accord avec les magistrats, la création de véritables postes d'observation des pratiques du droit dans le cadre de la Déclaration de Bamako qui définit les critères à remplir pour répondre aux exigences d'un véritable Etat de droit.

Nous avons également mis sur place des cellules de veille dans chaque barreau pour contrôler le statut des prisonniers et la reconnaissance de leurs droits dans le cadre même de leur détention, les conditions qui leur sont faites étant le plus souvent des plus précaires.

Enfin, nous coordonnons actuellement en accord avec l'INSERM et l'OIF la création d'un réseau de Comités Nationaux d'Ethique là où ils existent, et facilitons leur création là où ils n'existent pas, tant il est vrai que nous considérons dans le cadre de notre appel de Brazzaville que le droit de la santé est un droit premier et universel.

Depuis 3 ans, nous nous efforçons de rassembler plus particulièrement à chacun de nos Congrès les jeunes avocats en consacrant aux problèmes que ceux-ci peuvent rencontrer dans leur barreau une part importante de nos travaux (participation à l'accès à la justice, contrat de collaboration, formation). S'instaure ainsi au sein de la CIB une véritable CIB des jeunes.

Quelles sont les difficultés que rencontrent actuellement certains confrères africains dans leur pratique quotidienne ?

Ces difficultés sont de tous ordres. Certains pays ne connaissent pas encore des pratiques démocratiques bien affirmées et en particulier, des systèmes judiciaires totalement indépendants.
C'est dire combien le rôle de l'avocat peut s'avérer difficile.

Il est certain pays encore où «*les défendre tous*» expose l'avocat à des menaces ou des pressions individuelles. C'était le cas en d'autres pays et cela l'est encore en certains qu'il est inutile de citer puisque aussi bien notre action doit être, non de provoquer de l'extérieur des réactions qui seraient néfastes, mais d'aider les combats menés à l'intérieur par les barreaux concernés.

Il y a aussi pour certains barreaux le champ limité des activités compte tenu du ralentissement même de la vie économique.

Bien des pays d'Afrique s'appauvrissent, soit du fait d'une situation de mondialisation à leur détriment, soit du fait d'une gouvernance inadaptée, mais sans doute la plus grande difficulté dans l'exercice quotidien est celle de se trouver confronté à une certaine insécurité judiciaire.

Tout ce qui sera fait sur le plan institutionnel pour aider à une véritable justice indépendante et compétente apparaît comme de la plus grande urgence.

Selon vous, comment le Barreau de Paris pourrait-il intensifier sa coopération avec les Barreaux africains ?

Bien évidemment, en veillant à assurer une large et effective participation des membres du Barreau à chacune des activités de la CIB et en les faisant connaître.

En effet, la CIB se veut un lieu de rencontres où peuvent naître les initiatives les plus diverses dès lors que s'instaure entre les participants à nos activités un dialogue confraternel sur un plan de stricte égalité.

A ce titre, le Barreau de Paris devrait développer l'accueil d'avocats stagiaires.

Il faudrait également veiller à ce que des délégations puissent se rendre le plus régulièrement possible aux manifestations organisées par les Barreaux africains. Ce serait leur faire preuve de la considération qu'ils méritent…

Nous pourrions aussi bien souvent prendre, en les observant, quelques leçons de courage.

Le Barreau de Paris pourrait participer plus activement qu'il ne le fait aux sessions de formation mises en place par le CIFAF, soit la session annuelle de Cotonou, soit les sessions itinérantes (Rwanda, Guinée, etc…).

Je suis heureux par ailleurs pour conclure de souligner l'importance que les Barreaux africains accordent aux concours annuels d'éloquence placé sous l'égide des Secrétaires de la Conférence du Stage de Paris et de l'organisation internationale de la francophonie.

A chacun de nos Congrès, des jeunes avocats venus de tous les horizons de la francophonie s'affrontent en un concours de haute qualité et cette confrontation est une façon de souligner la place que les jeunes avocats doivent assumer dans l'évolution de leur barreau, la liberté de leur parole illustrant la liberté de leur comportement. ■

COOPÉRATION
ET
DÉVELOPPEMENT

Relations franco-africaines

Albert BOURGI est Professeur agrégé de droit public. Il enseigne le droit international et les relations internationales à l'Université de Reims Champagne Ardenne.
Il est spécialiste des relations franco africaines.

ALBERT BOURGI
PROFESSEUR
AGRÉGÉ DE
DROIT PUBLIC

La France s'intéresse de plus en plus à des pays non francophones.
Cette évolution vous semble-t-elle porteuse d'un désengagement susceptible de nuire à terme aux liens traditionnellement établis avec les Etats d'Afrique francophone ?

En matière de politique étrangère, la France s'est toujours singularisée par rapport à ses partenaires européens, par sa très grande ouverture au monde. Ainsi, en termes de représentation diplomatique, elle se situe juste derrière les Etats-Unis, mettant l'accent sur son rayonnement culturel, tout particulièrement celui de la langue française.
Partant de là, on imagine aisément le rôle que peut jouer l'Afrique francophone et la vigueur qu'elle apporte aux ambitions internationales d'une «grande puissance moyenne» comme la France.
Cette affirmation difficilement récusable est bien loin des clichés selon lesquels la France n'aurait guère besoin de l'Afrique…

Pour autant, et cela n'est pas nouveau, l'Afrique, en général, occupe une place de moins en moins prépondérante dans une politique étrangère française, marquée de plus en plus du sceau de la mondialisation et tournée en priorité vers l'Europe.

Certains juristes internationaux estiment que conformément à la doctrine de la *«dette odieuse»*, certains Etats africains seraient fondés à exiger l'annulation d'une dette contractée par des gouvernements dictatoriaux pour des objectifs étrangers aux intérêts de leur Nation. Qu'en pensez vous ?

La controverse, du reste très atténuée aujourd'hui, autour de la question de l'annulation ou non de la dette est un faux problème.
Ce qui est en revanche incontestable, c'est que l'endettement de l'Afrique, comme de tous les pays en développement a été voulu par les pays riches et a même constitué pendant un certain temps tout à la fois un stimulant de leurs propres économies et une marque de soutien à des pouvoirs dictatoriaux, civils et militaires.
C'est dire que tout plaide aujourd'hui pour une annulation, à grande échelle, de la dette contractée par nombre de pays en développement.

Aujourd'hui selon vous, que faut il repenser dans la politique africaine de la France ?

Il ne s'agit pas seulement de repenser la politique africaine de la France mais de remettre en cause ses fondements actuels, ses méthodes parfois sulfureuses, et ses modalités d'action souvent obsolètes.
Cette remise en cause passe, parmi d'autres aspects, par une refonte totale du volet militaire des rapports entre la France et l'Afrique et l'abandon de la logique interventionniste qui continue de les sous tendre. ■

L'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, une réforme ambitieuse, incontournable et de première importance

MARTINE BENAYOUN
UBIFRANCE
RESPONSABLE JURIDIQUE
AFRIQUE, MOYEN-ORIENT
RESPONSABLE DU CERCLE
ETHIQUE DU COMMERCE
INTERNATIONAL

Depuis 1993, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, dite OHADA, a entrepris d'harmoniser la législation des pays africains de la Zone Franc.

Alors que les Etats africains accédaient à l'indépendance en 1960, ils étaient dotés d'un système de droit privé, étroitement dérivé de celui de l'ex-puissance coloniale. Pendant les années qui ont suivi, ces Etats ont néanmoins tenté de faire évoluer leurs législations respectives, notamment en droit des affaires.

Mais face aux grandes mutations économiques contemporaines et à la mondialisation qui incite à la libéralisation des échanges, il est apparu nécessaire de reconsidérer le droit des affaires des Etats africains appartenant à la même région économique.

Ainsi seize États d'Afrique francophone, ayant une tradition juridique commune, ont instauré un environnement Juridique et Judiciaire commun, signant le 17 octobre 1993, à l'île Maurice un Traité portant Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).
Il est fort à espérer qu'avec ce nouveau droit des affaires en Afrique, les investissements deviennent plus propices et la sécurité juridique et judiciaire pour les investisseurs locaux et étrangers, en soit assurée le mieux possible.

Le juridique serait-il la clé de la promotion des investissements en Afrique ? Certains experts de la Banque Mondiale l'affirment : la faiblesse des investissements étrangers en Afrique subsaharienne est liée à des risques juridiques que les Etats sous-estiment.

Une réforme juridique en Afrique, si elle ne constitue pas la solution à tous les problèmes de développement économique, peut contribuer de manière significative au succès des politiques de promotion des investissements privés.

Cette harmonisation des textes et la création d'institutions nouvelles doivent toutefois s'accompagner d'une campagne d'information et de formation des acteurs du monde judiciaire et des opérateurs économiques concernés, pour lesquels cette organisation a

été conçue : avocats, notaires, huissiers, magistrats, d'une part, entreprises, commerçants et banquiers d'autres.

UBIFRANCE qui a suivi cette importante évolution a bien entendu un rôle majeur dans cette campagne de diffusion et de promotion de ce nouveau droit harmonisé.
C'est pourquoi notre établissement organise annuellement des Rencontres Juridiques Afrique, consacrées à l'environnement des affaires en Afrique, réunissant des dirigeants d'entreprises et des experts juridiques, afin de faire le point sur le droit OHADA, son applicabilité, ses opportunités. Le 6 juin prochain se tiendront à Ubifrance en partenariat avec l'Institut Français d'Experts Juridiques (IFEJI), les Rencontres Juridiques Afrique 2007, en présence des experts du Cercle Afrique d'Ubifrance (avocats et notaires spécialistes de droit africain, représentants du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Organisation Internationale de la Francophonie). Cette matinée sera l'occasion par ailleurs d'accueillir Koléka Boutora-Takpa, Secrétaire Permanent de l'OHADA, dont le siège est au Cameroun.

Gageons que cette matinée contribuera à éclairer les entreprises, les praticiens du droit et à vaincre les réticences de ceux qui restent encore réservés, quant à ce grand marché africain dont l'accès, pour difficile qu'il soit, est loin d'être insurmontable. ■

Le développement de l'Afrique peut-il se passer d'un droit écrit de tradition civiliste ?

SOPHIE WERNERT
AVOCAT AU
BARREAU DE PARIS

L'influence privilégiée de la France en Afrique, tant sur le plan historique, économique, que diplomatique, s'effrite pour se réduire aujourd'hui à la portion congrue. Avec la nouvelle donne présidentielle, la France se retrouve à un niveau de «*concurrence*» similaire à celui de ses autres partenaires internationaux.
Cette situation, que l'on peut regretter car elle avait des aspects positifs, ne doit pas pour autant inciter au pessimisme. Pour le juriste intéressé par l'Afrique, ce pourrait être au contraire l'occasion de réorienter une partie de l'aide au développement vers plus de réalisme.

Cela n'est en effet pas tant l'aide qui est importante, que le développement de relations équilibrées par le biais de vecteurs objectifs.
Il faut passer outre la conception selon laquelle l'Afrique attend un soutien uniquement financier de ses anciens pouvoirs colonisateurs.
Elle est aujourd'hui en demande de réels partenariats modernes, définis en commun et ciblés.
Une stratégie différente, plus pérenne, et surtout plus acceptable pour la communauté internationale, peut et doit se mettre en œuvre.

La relance d'une coopération fructueuse pourrait se fonder sur la valorisation du droit écrit, élément incontournable de la sécurité juridique des pays en développement.
C'est par l'amélioration de cette sécurité juridique, loin des aléas de la *common law* et de certaines sinuosités bien françaises, et en tout état de cause adaptée aux besoins locaux, que passera le développement de l'Afrique.

Même si le droit reste substantiellement différent et propre à chaque Etat, la sécurité juridique et l'état de droit sont des valeurs communes à renforcer absolument, de même que la qualité de l'architecture et de l'infrastructure juridique.

Pourtant on assiste actuellement à une poussée de la tradition *common law*, même en Afrique francophone autrefois acquise aux valeurs de droit civiliste.

La France et les représentants du droit civil, qui ont déjà participé à l'effort OHADA ayant contribué à assurer un droit des affaires prévisible et efficace, ont aujourd'hui un rôle fondamental à jouer.

Une étude récente en montre l'impact positif sur la sécurité juridique des transactions, mais aussi qu'il reste encore insuffisamment connu et répandu.

Le développement économique est lié à l'ordre juridique dans lequel il s'insère, et à une vision stratégique dans laquelle les relations entre droit et institutions sont claires.

La *common law*, pourtant source d'incertitudes dans les pays en développement, a actuellement la préférence de certains économistes anglo-saxons influents (cf. *Doing Business)*, en ce qu'elle serait plus propice au climat des affaires.

Or, ce dont l'Afrique a besoin aujourd'hui est d'une infrastructure juridique stable, jouant un rôle pédagogique réel, et qui ne laisse pas autant de place au cas par cas.

Certes le souci de simplification est louable, mais il doit être mis en oeuvre avec discernement.

En effet, ce n'est qu'avec un droit écrit réellement adapté aux réalités locales et où l'ordre public jouerait un rôle formateur et dissuasif bien plus important que dans nos démocraties modernes (où le secteur informel a quasiment disparu), que l'on pourra réellement espérer améliorer la sécurité juridique.

L'enjeu de cette question ne relève pas simplement d'un certain altruisme. Si nos valeurs juridiques disparaissent dans la région, c'est notre place économique sur le continent qui risque de s'évaporer.

Or, la France a tout à gagner à y prendre part.

Même avec une part des échanges avec l'Afrique plafonnant actuellement à 5% de son commerce extérieur, la France pourrait tirer profit de la croissance du continent africain, estimée par le FMI à 7% pour les prochaines années. ■

La libre prestation de services juridiques dans les relations franco-africaines : AGCS et accords bilatéraux

CÉCILE PERLAT-LOPES
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

GÉRALDINE CAVAILLÉ
ÉLÈVE -AVOCAT
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE À BRUXELLES

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

Les Etats membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont liés par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), signé le 15 avril 1994 à l'issue de l'Uruguay round. A ce jour, 38 Etats africains sont membres de l'OMC.

En principe, toute prestation juridique, à l'exception des services fournis dans l'exercice de l'autorité publique, est soumise aux principes généraux de l'AGCS, tels que la clause de la nation la plus favorisée, le traitement national ou le principe de transparence.
L'application de l'accord ressort toutefois des listes d'engagements spécifiques, qui précisent les engagements additionnels acceptés par les différents Etats de l'OMC.

Les négociations visent une ouverture progressive des marchés et pourraient aboutir à établir un statut de consultant juridique étranger, qui permettrait une libre circulation limitée à certaines matières, dans un cadre et selon des règles déterminées, excluant la représentation en justice et l'exercice en droit du pays d'accueil. Mais les exemptions et restrictions restent encore la norme.

Les accords bilatéraux

Pour les Etats ne faisant pas partie de l'OMC, des accords bilatéraux permettent une libre circulation entre les Etats parties à l'accord. En outre, certains accords entre Etats membres de l'OMC antérieurs à la signature de l'AGCS, bien que contraires au droit de l'OMC, n'ont jamais été révoqués.

La France a conclu de tels accords avec 19 Etats du continent africain.

Les conventions de coopération judiciaire

Les conventions de coopération judiciaire prévoient la possibilité d'exercer occasionnellement des services juridiques. Ces conventions définissent l'étendue et les conditions selon lesquelles les avocats des Etats signataires peuvent, de manière occasionnelle, assister ou représenter les parties, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que l'avocat de l'Etat d'accueil.

Les conditions à remplir pour prester occasionnellement en France répondent à la nécessité de vérifier la qualification professionnelle du prestataire de services et de s'assurer du respect des règles déontologiques et des règles procédurales de l'Etat d'accueil.

L'avocat étranger doit élire domicile soit chez un avocat inscrit dans le ressort de la juridiction devant laquelle il intervient, soit *«chez un avocat dudit Etat»*, ce qui peut entrer en contradiction avec le système français de la postulation si le domicile n'a pas été élu dans la ville siège de la juridiction.

Les conventions d'établissement

Les conventions d'établissement mettent en place la possibilité d'un exercice permanent sous son titre d'origine.

Plusieurs conventions d'établissement conclues avec des Etats africains francophones octroient aux ressortissants des Etats signataires le traitement national *«pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice»*.

Seules les conventions signées avec l'Algérie, le Cameroun et le Togo prévoient explicitement et spécifiquement l'établissement en France des avocats du pays signataire.

Le droit d'établissement sur la base de ces conventions repose sur la satisfaction des conditions légales requises pour l'inscription dans l'Etat cosignataire d'accueil ainsi que sur l'exigence d'une réciprocité de fait.

En dehors de ces accords, tout avocat africain ayant acquis le titre d'avocat dans son Etat d'origine peut accéder à la profession d'avocat en France après avoir réussi un examen de contrôle des connaissances en droit français, conformément à l'article 100 du décret du 27 novembre 1991.

Deux conditions doivent être préalablement remplies : avoir acquis sa qualité d'avocat à l'étranger et justifier de la réciprocité au profit des ressortissants français dans cet Etat.

En principe, seul l'avocat étranger ne bénéficiant ni de l'AGCS ni d'un traité bilatéral devra justifier de cette réciprocité. ■

L'OHADA : attentes, frustations et espérances

AMADOU DIENG
AVOCAT AU
BARREAU DE PARIS
DOCTEUR EN DROIT

L'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), créée par le Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 et qui regroupe actuellement seize Etats africains, s'est fixée pour but spécifique la réalisation de l'intégration juridique en Afrique.

Il s'agit de doter les Etats parties d'un droit uniforme des affaires simple, moderne et adapté, non seulement dans les relations internes, mais surtout dans les relations transnationales. C'est donc bien un droit communautaire.

Cette réforme juridique et judiciaire entreprise dès 1991 sous l'impulsion de notre regretté Feu Président Kéba M'Baye, est très ambitieuse eu égard à la complexité des problèmes à résoudre pour atteindre les objectifs fixés.

L'originalité de la méthode d'harmonisation dans l'espace OHADA trouve sa source dans la production d'un droit uniforme des affaires et la création d'une juridiction commune de cassation.
A côté de cette institution judiciaire suprême, qui officie également en tant qu'institution d'arbitrage, ont été mises en place une institution régionale de formation des magistrats et des auxiliaires de justice ERSUMA, un Secrétariat Permanent et un Conseil des Ministres qui est l'organe décisionnel.
L'OHADA a suscité quelques inquiétudes et beaucoup d'espoir lors de sa création. Aujourd'hui, elle fonctionne mais n'a pas encore déployé toutes ses potentialités du fait de certaines difficultés constatées tant au niveau de l'élaboration que de l'application du droit uniformisé.

1. L'élaboration de règles uniformes

A l'heure actuelle huit Actes Uniformes ont déjà été adoptés : Droit commercial général, Droit des sociétés commerciales et du GIE, Droit des sûretés, Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, Procédure collective et apurement du passif, Droit de l'arbitrage, Droit de la comptabilité des entreprises, Droit des transports terrestre.

Le contenu matériel des Actes Uniformes met en place un droit moderne, directement applicable dans l'ensemble des Etats membres. Les projets d'Acte Uniforme sur le droit du contrat, sur le droit du travail, sur le droit de la vente aux consommateurs sont en cours d'élaboration.

Le Conseil des Ministres a également prévu d'harmoniser le droit de la concurrence, le droit bancaire, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit des sociétés coopératives et mutualistes, et enfin le droit de la preuve.

Conformément à l'article 2 du Traité de Port Louis, d'autres matières peuvent être incluses dans le périmètre du droit harmonisé.
Cette faculté permet d'élargir progressivement le champ du droit uniformisé en tenant compte des préoccupations du moment et des besoins nouveaux dans un monde en constante évolution.

Le choix des experts chargés de proposer des avants projets de texte uniforme, le statut, la composition et le mode d'intervention des commissions nationales dans le processus d'élaboration des normes uniformes comme l'absence d'intervention des parlements nationaux des Etats membres posent des problèmes récurrents et aujourd'hui identifiés.

L'élaboration des prochains Actes uniformes tirera nécessairement les leçons des difficultés jusque là constatées mais, elle devra surtout laisser une plus grande place à l'expertise africaine afin de mieux prendre en compte les spécificités locales.

2. L'application du droit uniformisé : de la compétence judiciaire de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Aux termes de l'article 10 du Traité OHADA, les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure.
A cet égard, le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats parties.

Dès lors, les disparités existant entre les Etats membres vont naturellement avoir des conséquences quant à l'application correcte du droit uniforme.
Afin de garantir une interprétation et une application uniforme du droit harmonisé, l'OHADA s'est également dotée d'une juridiction de cassation qui, outre sa fonction consultative et préjudicielle, se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes.

Cela n'est pas sans poser de graves problèmes quant à la portée exacte de cette substitution.

Ainsi, des difficultés sont apparues quant à la délimitation des domaines de compétence respectifs de la CCJA et des Hautes juridictions des Etats membres. Certes, le Traité a-t-il prévu des dispositions pour régler la question mais, à l'évidence, celles ci ont du mal à être correctement appliquées.

Il convient dès lors de mettre l'accent sur les relations entre les juridictions nationales des Etats membres et la juridiction commune afin de les rendre moins conflictuelles et plus complémentaires. Dans ce contexte, la diffusion la plus large possible de la jurisprudence de la CCJA devient une donnée essentielle pour la réussite de la réforme juridique et judiciaire.

Lors de la révision du Traité, les Etats membres ont mis en place un mécanisme de financement qui permet d'assurer une autonomie financière et la pérennité de l'institution.

C'est un acquis. Toutefois, l'effectivité du droit uniforme n'est pas seulement une question de textes et de leur application par les juges. C'est aussi une question sociologique qui implique une appropriation de ce droit uniforme par les utilisateurs et destinataires finaux.

Aux sentiments de suspicion et de défiance qui ont prévalu au début de la mise en place de la réforme OHADA, doivent succéder une appropriation et la volonté collective de mise en œuvre et d'approfondissement du droit unifié.

Le renforcement de l'acquis communautaire constitue une première étape qui pourrait être suivie de l'élargissement de l'OHADA à d'autres Etats africains anglophones.

A cet égard, l'utilisation de l'anglais, de l'espagnol et du français comme langues officielles de l'OHADA, décidée avec la révision du Traité, facilitera beaucoup cette intégration au plan continental.

Le processus est en cours, il est inachevé et doit être poursuivi. L'enjeu est essentiel car l'OHADA participe à l'établissement de la politique de bonne gouvernance et de l'état de droit en Afrique.■

Arbitrage commercial international et protection des investissements : Quels enjeux pour l'OHADA ?

L'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels constitue l'un des objectifs majeurs de la réforme OHADA. La réalisation de cet objectif a été recherchée, à travers la création d'une institution d'arbitrage : la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

1. L'arbitrage commercial international dans l'espace OHADA

Le système d'arbitrage de la CCJA, *«un objet d'admiration»* comme l'écrivait Feu Pr. Philipe Fouchard, est tout aussi remarquable aussi bien par ces sources que par son organisation, résolument internationales.

Le traité international créant l'OHADA a prévu la mise en place de cet arbitrage sous les auspices et le contrôle de la CCJA, et en a fixé les règles fondamentales.

Ce dispositif est complété par le règlement d'arbitrage et le règlement intérieur en matière d'arbitrage.

1.1. Le double rôle de la CCJA

La CCJA est, d'une part, un organisme d'arbitrage qui accomplit une fonction d'administration des arbitrages.
D'autre part, la CCJA, Cour de justice, est un organe juridictionnel pendant la phase post arbitrale.
La spécificité du système d'arbitrage de la CCJA est sans précédent aussi bien en Afrique que dans le monde.
Il constitue une construction arbitrale nouvelle qui synthétise toutes les opérations d'arbitrage, depuis la requête introductive jusqu'à la décision finale des juridictions étatiques sur la sentence.

Cette double fonction de la CCJA, qui fait d'elle une institution originale et atypique, a suscité quelques réactions négatives qui ne sauraient mettre en cause l'efficacité du système mis en place, en particulier l'exequatur communautaire.

1.2. L'exequatur communautaire

Les sentences arbitrales rendues sous l'égide de la CCJA peuvent faire l'objet d'une exécution forcée en vertu d'une décision d'exequatur. Le Traité donne compétence exclusive à la CCJA pour rendre cette décision.
L'exequatur confère à la sentence arbitrale un caractère exécutoire dans tous les Etats parties. C'est ce que certains auteurs appellent l'exequatur communautaire.
Il s'agit d'une véritable révolution, qui permet au plaideur de solliciter directement des mesures d'exécution forcée dans tous les Etats de l'OHADA.

1.3. Appréciation critique du système CCJA

La double fonction de la CCJA a été qualifiée à tort, d'union contre nature, de monstruosité juridique. Certains auteurs ont même prétendu, que les opérateurs nourriraient quelques craintes à s'aventurer sur le nouveau territoire de l'arbitrage CCJA.
Ces critiques nous paraissent excessives, voire même injustifiées.
L'arbitrage CCJA, fortement inspiré par le droit français dont il a adopté la philosophie libérale, intègre les grandes avancées de l'arbitrage international.

D'autres auteurs considèrent que l'arbitrage de la CCJA a des avantages incontestables.
Le fait de n'avoir de contact qu'avec une seule autorité pour la phase arbitrale et pour la phase contentieuse, d'avoir à sa disposition une autorité de très haut niveau donnant ainsi toutes les garanties d'intégrité et d'indépendance, sont des atouts considérables.

Le système CCJA a surtout le mérite de corriger les faiblesses habituelles de l'arbitrage, notamment en ce qui concerne l'exécution effective de la sentence arbitrale.

C'est pourquoi Feu le Pr. Fouchard affirmait, à juste titre, que *«nous sommes en présence d'un système qui assure aux entreprises à la fois la liberté et la sécurité.»*

En pratique, les échos qui nous parviennent du milieu des affaires sont plutôt encourageants, d'autant que les opérateurs économiques insèrent de plus en plus des clauses d'arbitrage CCJA dans leurs contrats.

C'est ce mouvement qu'il convient d'encourager et de faciliter en multipliant les conditions et les occasions d'un recours à ce nouveau système d'arbitrage.

2. L'arbitrage CCJA comme tremplin pour la protection des investissements notamment dans le cadre du règlement des différends entre Etats et entreprises étrangères.

2.1. Accords de protection des investissements et arbitrage international

Pour favoriser leur implantation dans un pays donné, les investisseurs internationaux demandent et obtiennent un certain nombre de garanties, parmi lesquelles le droit, en cas de traitement préjudiciable par l'Etat d'accueil, de recourir à un arbitrage international.

Celui-ci est alors fondé soit sur une convention d'arbitrage de droit privé, soit sur la Convention de Washington qui a mis en place le CIRDI.

Dans ce contexte, on voit que les Etats de l'OHADA commencent petit à petit à proposer l'arbitrage CCJA comme une des branches de l'alternative pour le règlement des différends entre Etats et investisseurs dans le cadre des codes d'investissement qu'ils édictent ou dans le cadre des accords de protection des investissements qu'ils concluent.

2.2. Accords de protection des investissements et arbitrage CCJA

L'arbitrage CCJA, comme nous l'avons vu est un outil original, juxtaposé à d'autres outils et qui peut rendre de vrais services, surtout aux PME qui interviennent dans l'espace OHADA.

Dès lors, le véritable enjeu est de savoir comment développer une pratique arbitrale afin de crédibiliser cet outil. Dans ce domaine, c'est à l'épreuve de la pratique que les institutions d'arbitrage font la preuve de leur efficacité.
Certes, il faut faire connaître ce système spécifique d'arbitrage, mais aussi et surtout il faut l'exposer aux critiques des entreprises utilisatrices en leur facilitant le recours à cet instrument.

A cet égard les accords bilatéraux et/ou multilatéraux de protection des investissements constituent un vecteur essentiel. Il convient dès lors de revisiter les codes des investissements et le réseau d'accords de protection des investissements des Etats membres de l'OHADA afin de les encourager à intégrer cette préoccupation et à proposer l'arbitrage CCJA.

Cette incitation par la faculté d'un recours à l'arbitrage CCJA pourrait également se manifester dans le cadre d'opérations de financement de projets ou de conventions de crédit comme celles proposées par le FED, la BEI, la BAFD, la BIRD et/ou d'autres institutions multilatérales de financement du développement. De même, les systèmes internationaux de garantie comme celui de l'AMGI, ou ceux mis en place au plan régional dans le cadre de l'UEMOA, ou les systèmes nationaux de garantie peuvent également contribuer à un plus large recours à l'arbitrage CCJA par les entreprises intervenantes.

Pour les Etats de l'OHADA, l'enjeu serait d'arriver à développer une capacité de négociation internationale à même de faire accepter, dans leurs relations commerciales internationales, le recours croissant à leur système d'arbitrage régional. ■

AMADOU DIENG,
DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

La commission OHADA du Barreau de Paris

FRÉDÉRIQUE CHIFFLOT BOURGEOIS
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS, RESPONSABLE DE LA COMMISSION AFRIQUE/OHADA

Le Barreau de Paris a toujours manifesté son attachement à l'Afrique et son intérêt pour le droit des affaires. Il lui a dédié une commission en 1997.

Trois grands colloques ont ainsi reflété l'activité de ses membres : l'arbitrage commercial en Afrique (1998), le nouveau droit des affaires en Afrique (1999) avec l'entrée en vigueur du traité de l'OHADA et l'arbitrage OHADA (2001).

Et ce, avec le concours de magistrats de Cours suprêmes et d'avocats venus spécialement d'Afrique apporter leur éclairage.

Le rapport DOING BUSINESS 2004 de la Banque Mondiale a permis la création d'un groupe de travail spécialement consacré à l'évaluation de l'OHADA. D'emblée, l'objectif a été de défendre le Traité et de valoriser les principes instaurés dans les actes uniformes.

Depuis 2006, l'objectif est également de poursuivre des échanges d'informations sur l'évolution du Traité dans sa partie institutionnelle et de mener des réflexions à caractère plus technique.

Ainsi, des questions telles que la réforme du Traité, l'amélioration du système judiciaire, l'exécution des décisions de justice, le règlement des différends, le droit des sûretés, le recouvrement simplifié des créances et l'arbitrage ont été abordées.

2007 poursuit les réflexions avec notamment le projet d'acte uniforme sur le droit des contrats et le droit des entreprises en difficultés.
Ouverte également aux professionnels du droit et des opérateurs officiels (Organisation internationale de La Francophonie, ministères, Fondation pour le droit continental…) la Commission Afrique représente donc l'opportunité de faire valoir la position francophone, de valoriser et de partager des expériences et des compétences très diversifiées et de haut niveau.

Pleinement conscients du défi majeur du développement de l'Afrique et du renforcement de son potentiel par l'amélioration constante du droit des affaires en Afrique, les avocats du Barreau de Paris y participent pleinement avec cœur et talent. ■

L'avocat dans l'espace OHADA

ABDOULAYE TINE
DOCTEUR EN DROIT
SERVICE DES RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

1. Le ministère d'avocat un rouage essentiel du dispositif de l'OHADA

L'article 23 du règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA dispose que «*Le ministère d'avocat est obligatoire devant la Cour*».

Selon la même disposition «*Est admis à exercer ce ministère toute personne pouvant se présenter en qualité d'avocat devant une juridiction de l'un des Etats Parties au Traité*». Ce qui signifie que les avocats des Barreaux étrangers ayant passé des accords de réciprocité avec un ou plusieurs Barreaux se situant dans la zone OHADA sont admis à exercer devant cette Cour. Ce qui vaut pour les avocats du barreau de Paris.

2. L'absence de recours contre les sanctions disciplinaires

Selon la même disposition un avocat peut être écarté pour «*comportement incompatible avec la dignité de Cour*» ou pour un usage «des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus». Quelles sont les voies de recours dont dispose l'avocat ainsi évincé ? Le règlement reste totalement muet sur ce point. Ainsi la décision d'exclure un avocat, même fondée, devient arbitraire, en l'absence d'incrimination préalable et de l'existence de voies de recours.

3. L'incompatibilité de certaines dispositions du règlement de la Cour avec les principes d'égalité et de liberté de circulation des personnes au sein de l'espace OHADA

L'article 28.3 du règlement dispose qu'aux fins de la procédure, le recours contient élections de domicile au lieu où la Cour a son siège. Ce texte institue un monopole de représentation des parties devant la Cour commune, au profit des avocats installés à Abidjan où la Cour a son siège. Les avocats ivoiriens se voient donc dotés par ce texte d'un statut comparable à celui des avoués en France, ou encore des avocats auprès de la Cour de cassation. Il en résulte, une rupture de l'égalité entre les avocats.

4. Pour la création d'un organe représentatif de la profession d'avocat dans l'espace unifié

Comme vu ci-dessus le règlement a des lacunes.

Ces insuffisances «*sonnent*» comme une invitation à s'organiser pour les Barreaux de l'espace OHADA.

Cette organisation pourrait se faire sous la forme d'une sorte de «*Conseil des Barreaux de l'OHADA*» regroupant tous les bâtonniers nationaux. Il représenterait la profession auprès de la Cour et des autres institutions de l'OHADA. En cas de manquement grave par l'avocat à ses devoirs, le Conseil des Barreaux, instance disciplinaire à l'échelle de l'espace OHADA, serait l'interlocuteur de la Cour. Il appartiendrait aussi à ce Conseil des Barreaux de tenir à jour un tableau des avocats inscrits. En tant qu'organe commun, le Conseil aurait également compétence pour interpréter, et trancher les difficultés touchant à l'application du traité de l'OHADA dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat. A ce titre, il définit les conditions de réciprocité indispensables à la libre circulation des avocats dans l'espace judiciaire commun. De ce point de vue les Barreaux des Etats membres pourraient s'appuyer sur l'expérience du Conseil National des Barreaux Français, ou du Conseil des Barreaux de l'Union Européenne qui ont déjà conduit et réussi des processus à peu près similaires. La participation active de la profession est une des conditions du succès de l'enjeu majeur que constitue la dynamique d'unification juridique engagée en Afrique. Le processus d'intégration juridique est en marche dans l'espace économique unifié OHADA, il importe de le soutenir ! ■

Interview

General council of the bar of south Africa

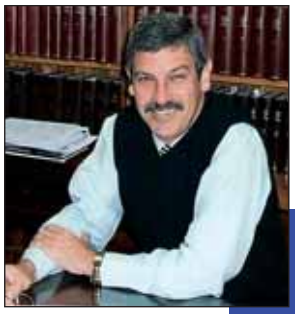

ADV JANIE EKSTEEN SC
CHAIRMAN
GENERAL COUNCIL
OF THE BAR OF
SOUTH AFRICA

How is the legal profession in South Africa organised?

Historically the legal profession in South Africa has been modelled on the British system. The vast majority of practitioners in South Africa practise as attorneys (solicitors).
The attorneys are regulated by 4 regional Law Societies, each represented in a national body, the Law Society of South Africa.
The Law Societies, although independent bodies, are created by statute.

A far smaller group of practitioners, who choose to practise only on a referral basis and who specialise in litigation, practises as advocates (barristers). Advocates accept instructions only on referral from attorneys (save for a few limited exceptions designed only to promote access by disadvantaged persons to justice) and do not accept work directly from the public.

Advocates in the organised profession are regulated through various Bar Councils, all being voluntary associations.
There are ten regional Bar Councils each affiliated to the General Council of the Bar of South Africa (GCB). The GCB is a federal body which represents the interests of all advocates in South Africa.

The aforegoing represents the current structures in the profession. There has in recent years been considerable debate relating to the structure of the legal profession.

With the dawn of the new millennium government made it known that it favoured the reformation of the legal profession.

It produced a draft Bill which drew condemnation from all sectors of the legal profession.
Much negotiation followed. In the ensuing negotiation a material difference of opinion emerged between the Law Society of South Africa, on the one hand and the GCB, on the other.

The end result was that two very divergent draft Bills were prepared and submitted to government for consideration. There the matter has rested for several years now.
Sadly, the matter does rest in peace, and there are now renewed endeavours in the profession to reach consensus on the future structure of the profession.

The manner in which the profession is organised is therefore likely to undergo reform shortly. We do not know yet what it will look like.

What are the requirements for admission as an advocate in South Africa? Is the profession open to foreigners?

Admission as an advocate is regulated by the Admission of Advocates Act («the Act»).

In terms of the Act a person may be admitted as an advocate if he/she is over 21 years of age and is duly qualified, and (subject to what is set out below) is a South African citizen, has been lawfully admitted to permanent residence or is ordinarily resident in South Africa.

To be duly qualified for admission as an advocate one must either have satisfied all the requirements for a degree of Baccalaureus Legum at an university in South Africa or the requirements for degree of a university in a country designated by the Minister of Justice (after consultation with the GCB) and in respect of which a university in South Africa has certified that the syllabus and standard of instruction are equal or superior to those required for the degree of Baccalaureus Legum in South Africa.

Therefore, in respect of foreign qualifications, it is the degree of a particular country which may be designated rather than a particular university.

Notwithstanding the aforegoing, Section 5 of the Act provides that a person may be admitted as an advocate provided he has been duly admitted as an advocate of the Supreme Court of any country designated by the Minister of Justice and that he resides and practises as an advocate in that country. Provided the Minister has designated a particular country advocates actively practising and residing in such country qualify for admission in South Africa.
The latter provision contained in Section 5 is currently subject to much debate.

Prior to the suspension of the negotiation in respect of the General Agreement on Trade in Services (GATS) in the World Trade Organisation South African was one of 57 countries which had signed up legal services under the GATS agreement.

The entire matter of opening up the legal services market in appropriate cases is currently subject to consideration by the South African Government and it may be that this too may be subject to change in the foreseeable future.

What kind of difficulties do South African lawyers face?

Thus far South African lawyers have not faced major political pressure, as, sadly, our colleagues in Zimbabwe face.

The major challenge which the Bar in South Africa faces in the post apartheid era is the transformation of the composition of the Bar so as to increase the number of competent black and female practitioners at the Bar.

Many of these young practitioners have, for historical reasons, emerged from homes of modest means and do not family resources to back them up in the early stages of practise.

Many struggle to assemble a reasonable library. Often they do not have access to remunerative work, in particular commercial work.
This phenomenon has resulted in a disturbing attrition rate and poses a major challenge to the Bar in South Africa.

What kind of partnerships would you like to establish with the French speaking Bar Associations?

The GCB has long enjoyed a very good relationship with the Paris Bar.
It is a relationship which we cherish and would wish to expand.

In this age where the Rule of Law is internationally threatened we would offer our support in matters upon which lawyers agree. ■

Interview

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

C'est à la suite d'une requête du Président Sierra léonais que les Nations Unies ont signé un accord en 2002 établissant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Tribunal a son siège en Sierra Leone à Freetown, afin de créer une certaine proximité avec la population civile. En outre, il s'articule avec une Commission de vérité et de réconciliation.

Ce tribunal de droit *«mixte»* ou encore *«hybride»* est compétent pour juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 septembre 1996. Jusqu'à présent le Procureur a émis des actes d'accusation contre 5 responsables et le procès de Charles Taylor (ancien président du Libéria) a débuté le 6 juin dernier.

CHRISTOPHER STAKER
DEPUTY PROSECUTOR OF THE SPECIAL COURT FOR SIERRA LEONE

Dr Christopher Staker, you are Deputy Prosecutor of the Special Court for Sierra Leone (SCSL). Previously you worked at the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. According to you what are the disadvantages and advantages of a hybrid jurisdiction?

The use of the word «hybrid» to describe certain international criminal courts and tribunals can be confusing. In principle, any court must be either a national court or an international court.

A national court is part of the judicial system of a particular country, and exists and exercises jurisdiction by virtue of the national constitution and laws of that country.

An international court exists and exercises jurisdiction under public international law, and is not part of the national judiciary of any country. The Appeals Chamber of the SCSL has held that the SCSL is not a national court of Sierra Leone, but an international court established by an international treaty.

The fact that the SCSL is an international court has important consequences. For instance, in accordance with the decision of the International Court of Justice in the Democratic Republic of the Congo v. Belgium case (ICJ Reports 2002, p. 14), a national court must respect the immunity of a foreign head of state, but a head of state has no immunity before an international criminal court.

Accordingly, the Appeals Chamber of the SCSL has held that the SCSL has jurisdiction over Charles Taylor, even though he was the President of Liberia at the time material to the indictment.

The Special Court for Sierra Leone is located in Freetown, Sierra Leone. The Court is established in the country were crimes have been committed. How does it affect your work as a Prosecutor? How have the population and victims accepted the Special Court?

It is essential in any legal system that justice not only be done, but that it be seen to be done. The location of the SCSL in Freetown has been a crucial factor in making the work of the SCSL accessible to the people of this country who were directly affected by the events dealt with by the SCSL.

The Outreach Section of the SCSL does exemplary work in disseminating information about the Court to all sectors of Sierra Leonean society and throughout all of the country's provinces. There is a high level of interest in the SCSL amongst the population in Sierra Leone.

The location of the SCSL in Freetown has also made its operations more effective and efficient, as investigators and lawyers are closer to crime scenes and witnesses, and witnesses have less far to travel to appear before the Court.

Charles Taylor's trial (ex President of Liberia) will start the 6th of June in The Hague. The main reason given for his transfer to the Netherlands is that the trial would have been too sensitive to be held in Sierra Leone. Does this transfer reflect the limits of the Special Court? How do you apprehend the separation of the Tribunal?

The ICTY and ICTR have conducted all of their trials outside of the country where the events in question happened. In contrast, the SCSL is conducting all but one of its trials in the country concerned.
A decision of an international criminal court to conduct a trial away from its seat does not mean that there is in any sense a 'separation' of the Court.
The Taylor trial is being conducted entirely by the SCSL, which remains headquartered in Sierra Leone. Many of the staff of the Prosecution who are working on the case will remain based in Freetown.

The conduct of this one trial in The Hague in fact demonstrates a strength rather than a limitation. United Nations Security Council resolution 1688 (2006), which was adopted unanimously, stated that the trial of former President Taylor could not be conducted within the subregion due to the security implications if he is held in Freetown at the SCSL.

Through the co-operation of a variety of states and organisations, it has been made possible for the trial to be conducted instead in The Hague. In particular, the Netherlands agreed to the trial being conducted on its territory, the International Criminal Court agreed to make its facilities available for use by the SCSL, and Security Council resolution 1688 requested all States to co-operate.

This is a practical demonstration of the willingness of the international community to work together to ensure that the international criminal justice system can function effectively.

According to you what are the main challenges for international justice in Africa?

The main aim of a criminal justice system must be to prevent crimes from occurring in the first place. Where crimes do occur, they must be dealt with. The achievement of these aims necessarily requires a joint and committed effort on the part of many authorities, international organisations and other organisations at the national, regional and international levels.

No one court, authority or organisation can achieve such a broad objective single-handedly. One of the main challenges ahead is to ensure more effective interaction between all concerned bodies, and where necessary, to strengthen capacity, particularly at the national and regional levels. ■

Interview

Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Le 8 novembre 1994, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a établi le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) et exprimé sa préoccupation face à une situation qu'il qualifie de menace contre la paix et la sécurité internationales. La compétence du TPIR s'étend aux génocides, crimes contre l'humanité, ou autre crimes commis sur le territoire du Rwanda ou perpétrés par les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations sur le territoire d'États voisins.

ADAMA DIENG
GREFFIER DU TPIR

M. Adama Dieng exerce, depuis le 1er mars 2001, les fonctions de Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR). Cumulativement à ces activités, M. Dieng s'est vu confier des missions spéciales en tant qu'expert indépendant des Nations Unies pour Haïti (1995-2001).

Le TPIR est tenu de terminer ses activités pour 2010. Après plus de dix ans d'activité judiciaire, quel bilan provisoire dresseriez vous ?

Le bilan provisoire du TPIR comporte le développement d'une solide jurisprudence dans le domaine du droit international humanitaire à travers ses jugements qui contribuent au progrès normatif du droit pénal international; la création d'un cadre opérationnel pour la bonne administration de la justice internationale, la jouissance de la coopération et de l'entraide judiciaire des États; la mise en place d'un outil efficace de documentation, de recherche et de gestion d'information et de données juridiques et de conservation de ses archives.

Le TPIR a contribué à la substitution d'une culture de la responsabilité à celle de l'impunité.

Quels sont les rapports que le TPIR entretient avec les juridictions nationales rwandaises d'une part et d'autre part les Gacaca ?

Le TPIR entretient de bons rapports de coopération et d'entraide judiciaire avec les juridictions nationales, les autorités compétentes et les juridictions GACACA du Rwanda.

Aujourd'hui les Etats africains coopèrent ils pleinement avec le TPIR dans le cadre de l'exécution des mandats d'arrêts ?

Les États africains coopèrent pleinement avec le TPIR dans le domaine de l'exécution des mandats

d'arrêt décernés par le TPIR. Les suspects et accusés ont été arrêtés dans plus d'une vingtaine de pays situés en Afrique, en Europe et en Amérique du Nord dont notamment 15 pays africains.

Aujourd'hui trois acquittés n'ont toujours pas trouvé de pays d'accueil et sont obligés de rester en Tanzanie. Comment le Greffe du Tribunal appréhende t-il ce type de situation ?

C'est une situation délicate qui interpelle la communauté internationale et surtout le Conseil de Sécurité. La plupart des États sollicités ne manifestent aucun engouement à les accueillir.

Avec l'appui du Secrétaire Général des Nations Unies et les bons offices du Haut Commissaire des Nations Unies aux Réfugiés, le TPIR continue ses efforts pour leur trouver des pays d'accueil.

Quelles sont les relations du TPIR avec les avocats et les barreaux nationaux ?

Le Greffe du TPIR entretient de bonnes relations avec les avocats de même qu'avec les Barreaux dont ils relèvent.

Actuellement, le TPIR compte 81 avocats relevant de 20 barreaux : 12 africains, 5 européens, 2 nord-américains et 1 asiatique.

Pensez vous que le rapport du juge Bruguière (qui réclame des poursuites contre l'actuel président rwandais Paul Kagamé) peut avoir une incidence sur les procès en cours ?

Dans les procès dits «*Militaires I*» et «*Gouvernement II*», le rapport du juge Bruguière a été jugé utile par la Chambre pour la compréhension du contexte des massacres de 1994 au Rwanda et a été versé en preuve. Par contre, dans deux autres procès dits «*Médias*» et de «*Zigiranyirazo*», la chambre d'appel et une autre chambre de première instance ont rejeté l'admission en preuve du rapport du juge Bruguière au motif qu'il n'est pas pertinent dans cette affaire, et de l'ordonnance de renvoi du juge Bruguière.

Récemment, les juges du procès dit «*Militaires I*» se sont déclarés incompétents pour ordonner l'ouverture de telles poursuites judiciaires et orienter le cours de l'action du procureur dans la conduite des enquêtes.

Selon vous, quels sont les défis majeurs auxquels la justice pénale internationale devra faire face en Afrique ?

Les défis majeurs auxquels la justice pénale internationale sera confrontée en Afrique s'inscrivent dans la perspective de la lutte contre l'impunité sur le continent africain.

Il sera impérieux de veiller au renforcement des capacités des institutions nationales et régionales en matière de lutte contre l'impunité, de réconciliation des peuples et de la société civile en vue d'assurer une meilleure convergence des efforts visant à l'édification réelle d'une société africaine basée sur l'état de droit. ■

La Cour Pénale Internationale et l'Afrique : entre espoirs et déceptions

La Cour pénale internationale est une juridiction permanente et indépendante instaurée par la communauté internationale des États pour juger les crimes les plus graves relevant du droit international, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité ainsi que les crimes de guerre. Elle est compétente pour juger les crimes commis depuis le 1er juillet 2002. Le Statut précise que la CPI ne juge que les individus auteurs, co-auteurs et les instigateurs de ces crimes.

ÉLISE TILLET DAGOUSSET
JURISTE, SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Lors de sa création, la Cour pénale internationale (CPI) représentait pour le continent africain l'espoir de mettre fin à l'impunité.

Le 2 février 1999, le Sénégal était le premier pays à ratifier le Statut de la Cour. Plus de la moitié des pays d'Afrique ont ratifié le Statut et 13 l'ont signé. L'Afrique est ainsi le continent le plus représenté parmi les Etats parties à la Cour.
En 2003 et 2004, les Etats de la République démocratique du Congo (RDC) de l'Ouganda et de la RCA ont tous trois saisi le Procureur de la CPI pour qu'il enquête sur les crimes graves commis dans leurs pays plaçant ainsi leur espoir et désir de justice en la Cour. Aujourd'hui la CPI est saisie de quatre situations, toutes sur le continent africain.
Mais depuis l'image de la Cour s'est un peu ternie.

Ouverture d'une enquête en République centrafricaine
Mardi 22 mai 2007, M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale, a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête en République centrafricaine.
L'Etat centrafricain avait saisi le Procureur en décembre 2004 pour enquêter sur les crimes graves perpétrés en RCA depuis 2002.

En effet, alors que le Procureur enquête depuis juin 2004 en RDC, un seul mandat d'arrêt a été délivré. Les victimes se sentent d'autant plus lésées que Thomas Lubanga Dyilo est poursuivi pour des charges limitées à l'enrôlement d'enfants soldats. Autre frustration, l'ouverture de son procès ne cesse d'être retardée en raison de graves difficultés dans le cadre de l'exercice des avocats devant la Cour.

En Ouganda, cinq personnes sont poursuivies depuis presque 2 ans mais aucune n'a encore été arrêtée. Autre ombre au tableau : 38 Etats africains ont signé des accords bilatéraux d'immunité (ABI). Adepte d'une politique «anti-CPI» l'administration Bush a menacé de supprimer l'aide américaine à tous les gouvernements qui refusent de signer des ABI. Ces accords garantissent aux ressortissants américains et sous traitants étrangers une immunité de toute poursuite par la CPI. En Afrique, seuls 6 pays ont publiquement rejeté les ABI en dépit des menaces de suppression d'aide : l'Afrique du Sud, le Kenya, le Mali, la Namibie, le Niger et la Tanzanie. ■

La situation du Darfour / Soudan devant la Cour Pénale Internationale

AÏCHA CONDÉ
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Deux ans après que le Conseil de Sécurité des Nations unies ait déferré la situation du Darfour au Procureur de la CPI par le biais de la résolution 1593, «*déterminant que la situation au Darfour (Soudan) constituait une menace pour la paix et la sécurité internationale*», les Juges de la Chambre préliminaire I ont émis, le 2 mai 2007, des mandats d'arrêts à l'encontre de deux suspects, Ahmad Mahammad Harun, ancien ministre de l'intérieur au sein du gouvernement soudanais et actuel secrétaire d'état aux affaires humanitaires et Ali Muhammad Ali Abd-al-Rahman chef de la milice Janjawid, alliée au forces gouvernementales, plus communément connu sou le nom de Ali Kushaybt.

Ils sont tenus pour responsables de crimes commis en 2003 et 2004 qui sont les périodes les plus violentes de la crise du Darfour. Ahmad Mahammad Harun est accusé d'avoir aidé au recrutement de miliciens responsables de meurtres, viols et tortures sur la population, Ali Kushaybt est quant à lui soupçonné d'être lié aux attaques de villages près de Mujkar, Bindisi et Garsil. Le Procureur de la CPI établit ainsi les liens entre le gouvernement de Khartoum et la milice Janjawid qu'elle a armée pour combattre les rebelles du Darfour.

La Cour a estimé qu'il y avait des *«causes probables» permettant de conclure que les deux hommes portaient une «responsabilité criminelle»*.

Elle a suivi le Procureur de la CPI en retenant l'intégralité des 51 chefs d'accusations portés contre eux. Toutes les enquêtes ont été menées hors du Soudan, pour des raisons de sécurité et en raison de l'absence de coopération du gouvernement soudanais.

En effet ce dernier a toujours mis en cause la légitimité de la CPI et a mis en place une Cour Spéciale sur le Darfour juste après l'ouverture de l'enquête de la CPI en juin 2005, il a à plusieurs reprises dit son refus de la laisser juger ses ressortissants, en niant l'implication du gouvernement dans la crise et dénonce une amplification des faits par les Etats-Unis et l'Occident.
«*Nous sommes allés au terme d'une enquête menée dans des circonstances très pénibles, opérant de l'extérieur du Darfour, sans jamais mettre en danger un seul de nos témoins. Nous avons fait de leur histoire des éléments de preuve dont les juges viennent maintenant de confirmer la force probante*» a commenté Luis Moreno Ocampo.

Bien que le Soudan n'ait pas ratifié le statut de la CPI, il est tenu sur le plan juridique d'arrêter les suspects dans la mesure où la résolution 1593 du 31 mars 2005 fait obligation au gouvernement soudanais et aux parties impliquées de coopérer avec la Cour.
La FIDH et la Sudanese Organisation against Torture (SOAT) se sont félicités de cette décision majeure dans la voie de la résolution tant attendue dans cette crise régionale et ont indiqué qu'il s'agissait d'un message d'espoir aux millions de victimes de ce conflit meurtrier qui ravage le pays depuis février 2003.

Reste que la CPI ne dispose pas d'une police et qu'il lui sera difficile en l'absence de coopération du Soudan d'arrêter les deux suspects pour les faire juger par la Cour. ■

Peace and Justice

ALISON SMITH
NO PEACE WITHOUT JUSTICE, CRIMINAL JUSTICE PROGRAM

«*Peace in our time*»: so is titled the speech of Prime Minister Neville Chamberlain to the British House of Commons about the Munich Peace Agreement (1938), in which part of Czechoslovakia was given to Germany in an effort to avoid war.
He spoke of inflamed populations, extremists on both sides and weapons proliferation as the reasons necessitating this path to appeasement, noting his belief that «*Czechoslovakia will find a greater security than she has ever enjoyed in the past*».

Yet within months, Czechoslovakia had been invaded; within a year, the world was engulfed in a war lasting several years and costing untold human lives. This is but one example of an appeasement strategy failing to bring short or long-term peace.

The modern trend is to grant *de jure or de facto* amnesties in return for ceasefires, based on a perceived imperative to balance the need for justice and the need for immediate peace and short-term solutions to a conflict, often for reasons similar to Mr Chamberlain's.

But what it really means is to sacrifice justice at the altar of peace; what it really leads to is a double sacrifice, where the absence of justice also destroys the prospects for peace.
During the decade-long conflict in Sierra Leone, every single peace agreement and ceasefire that offered amnesty in return for peace failed within months. It was not until justice became a real prospect, in the form of the Special Court for Sierra Leone, that lasting peace was achieved.
Even before the Court was established, the potential for justice was a critical factor in the fighting factions' decisions to lay down their weapons.

The Court's work since then, particularly through engaging the population in its work, has helped to strengthen that peace and prevent a reoccurrence of war. For the restoration of victims' dignity and to create the necessary conditions for democracy governed by the rule of law, there must be justice and accountability for the past.

Failing to account for past wrongs weakens the rule of law, allowing impunity to prevail and perpetuating a vicious circle that lays the seed for future conflicts. We cannot speak of peace versus justice, as those facing the threat of justice would have us believe: history teaches us too well that there can be no peace without justice. ■

No Peace Without Justice (NPWJ) is an international non-profit organisation that works for the protection and promotion of human rights, democracy, the rule of law and international justice. NPWJ's International Criminal Justice program focuses both on international and national efforts to restore the rule of law and provide accountability and redress for the victims of crimes under international law.
For more information please contact :
justice@npwj.org

Interview

Afrique du Sud : l'expérience d'une Commission Vérité et Réconciliation

Les **Commissions de la vérité et de la réconciliation** (CVR) sont des juridictions mises en place après des périodes de dictature ou de répression. Les victimes sont invitées à s'exprimer publiquement. Quant aux auteurs d'exactions, ils sont appelés à avouer leurs crimes et à se repentir devant les victimes ou familles concernées. Les Commissions vérité et réconciliation ont été mises en place dans plus de 25 pays : en Afrique du Sud, en Sierra Leone, en Amérique latine (Pérou, Chili, Argentine), et plus récemment au Timor oriental.

XAVIER PHILIPPE
PROFESSEUR
À L'UNIVERSITÉ
PAUL CEZANNE

M. Xavier Philippe a été Attaché pour la justice et le droit auprès de l'Ambassade de France en Afrique du sud et Professeur à l'Université de Western Cape et de Cape Town de 1994 à 2001.

Depuis quelques années, les tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale ont été très médiatisés. Pourtant, il existe des solutions alternatives à la justice pénale internationale telles que les Commissions Vérité et Réconciliation. Pourriez-vous nous parler de l'expérience sud-africaine ?

L'idée véhiculée par les *Commissions Vérité et Réconciliation* est simple et réaliste. Dans la plupart des situations post conflictuelles, la justice est un leurre car le système judiciaire, national ou international, est incapable de sanctionner toutes les violations commises.

Tel est le constat fait par les autorités sud africaines lors des négociations constitutionnelles à la fin de l'apartheid.

Dans un premier temps, le nouveau gouvernement avait envisagé un procès géant de type «Nuremberg» puis s'est vite aperçu que cela ne pourrait fonctionner. Les autorités ont donc cherché à privilégier la vérité et l'identification des responsabilités sur la sanction considérant qu'elles obtiendraient davantage en faveur des victimes.

La justice des commissions Vérité est concentrée sur la victime et sur ses besoins non sur l'auteur des violations. On l'appelle également «justice réparatrice» (*restorative justice*) par opposition à la «justice rétributive». La Commission était composée de 3 comités : l'un pour la violation des droits fondamentaux, l'un pour les réparations, l'un pour l'octroi d'immunité de poursuites en cas de divulgation de la vérité.

La Commission a rendu son rapport en 1998 et a examiné les demandes d'immunité jusqu'en 2001.

Quels ont été selon vous les avantages et les limites de cette Commission vérité Réconciliation en Afrique du Sud ?

Tout est affaire de perspective ! Les avantages prin-

cipaux reposent sur la capacité d'un pays à regarder son passé sans complaisance, à comprendre les causes du conflit et des violences de façon à apporter aux victimes une réponse et certaines formes de réparation qu'elles n'auraient probablement pas obtenues autrement. L'intérêt repose également sur l'identification des responsabilités des uns et des autres : les conflits modernes sont rarement manichéens et une même personne peut rapidement passer du statut de bourreau à celui de victime…

Et puis surtout les Commissions Vérité et Réconciliation apportent une réponse là où la justice pénale ou civile a renoncé à en apporter une tout en prohibant les lois d'amnistie générale.

Du côté des inconvénients, le prix à payer peut sembler élevé pour les victimes et le processus apparaître comme une forme de «justice au rabais» du fait de l'octroi d'une immunité de poursuites. En Afrique du sud, le contrat reposait sur un principe simple pour les bourreaux : «vous révélez complètement la vérité et si vos crimes ont été motivés par des raisons politiques, vous ne pourrez pas être poursuivis».

Ce n'est pas une amnistie dans la mesure où la culpabilité est établie nominativement dans le rapport mais le principe de proportionnalité entre la gravité des faits et la peine est clairement rompu…

Cela étant d'autres formes de sanctions pourraient être envisagées.

Est-ce que l'expérience sud africaine de justice transitionnelle est transposable dans d'autres pays africains ?

Il faut bien comprendre que l'alternative qui se profile souvent en sortie de crise n'est pas entre «justice pénale et commission Vérité» mais entre «commission Vérité et rien du tout» !

Les expériences de Commissions Vérité sont proches d'une trentaine dans le monde et plusieurs d'entre elles ont eu lieu en Afrique.

Le cas de la Sierra Leone est intéressant car la Commission a fonctionné en parallèle avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, illustrant la possible cohabitation entre justice pénale mixte internationalisée et commission Vérité.

Cela étant, il faut garder à l'esprit que chaque expérience est unique et que le succès de l'une n'est pas une recette miracle pour les autres…

Les commissions Vérité ne sont pas la meilleure réponse en termes de justice post conflictuelle mais une tentative de réponse là où il n'y en a plus sur le seul plan juridique.■

Annonce

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES : «VIOLENCES DE MASSE»

A la rentrée 2007-2008 Sciences Po lance un nouveau programme qui aura pour objectif une analyse des phénomènes de violences de masse, tels que les massacres de masse, les crimes de guerre ou les génocides.

Ce programme est destiné à des professionnels dont l'activité professionnelle est en rapport, ou pourrait être en rapport, avec ces phénomènes (diplomates, militaires, personnels humanitaires, médecins, magistrats, avocats, journalistes, etc.).

Le programme consistera en une analyse pluridisciplinaire et réflexive de ces phénomènes, sur la base d'une interactivité entre des professionnels, qui apporteront des expériences pratiques, et des enseignants, qui fourniront des outils d'analyse et un cadre théorique.

Parmi les enseignants figureront des spécialistes reconnus de l'humanitaire (Rony Brauman, Eric Chevallier), ainsi que des juristes et des historiens. Les admissions se déroulent jusqu'au 15 septembre 2007

Contacts :
Ivan Manokha
Responsable pédagogique
e-mail :
ivan.manokha@sciences-po.fr
tel : 01 45 49 55 11
Site web :
http://www.sciences-po.fr/formation/master/violencesdemasse/index.htm

La Charte africaine des droits de l'Homme : un instrument original de protection des droits humains alliant modernité et tradition africaine

ANNE SOULÉLIAC
AVOCAT AU BARREAU DE PARIS

L'Union africaine (UA) est une organisation d'États africains créée en 2000, à Durban (Afrique du Sud). Elle a remplacé l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 2002.

Ses institutions, Commission, Parlement panafricain et Conseil de paix et de sécurité ont été mises en place en juillet 2003 au Sommet de Maputo (Mozambique).

Créée à l'image de l'Union européenne, ses buts sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et du développement à travers l'Afrique, surtout par l'augmentation des investissements extérieurs par l'intermédiaire du programme du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Ce programme stipule que la paix et la démocratie sont des préalables indispensables au développement durable.

A partir des années soixante, alors que l'Afrique est encore très marquée par les conséquences de la colonisation, de nombreuses conférences s'organisent sous l'égide des Nations Unies regroupant les Etats africains et les Organisations non gouvernementales, en vue de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales.

C'est dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a été élaborée. Cette convention multilatérale a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairoby, Kenya, lors de la 18e Conférence de l'OUA. Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, elle a été ratifiée par 53 Etats africains.
Cet instrument original, composé de 68 articles regroupés en trois parties, prend en compte l'universalité des droits de l'Homme tout en s'enracinant dans la culture africaine.

Ainsi, le préambule, affirme la nécessité de tenir compte «des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine» dans la conception des droits de l'Homme.

Si la Charte énonce certains droits individuels que l'on retrouve classiquement dans toutes les conventions de droits de l'Homme, elle accorde cependant une attention prioritaire aux droits des Peuples. L'institution de tels droits se fonde sur le refus de toute domination étrangère et témoigne de la volonté

de l'Afrique, sous l'égide de l'OUA, de prendre en main son destin.

La Charte africaine innove par rapport aux autres instruments juridiques régionaux et universels de protection des droits de l'Homme en reconnaissant le «Peuple» comme détenteur et bénéficiaire de droits dits de troisième génération comme le droit au développement, à la paix, à un environnement satisfaisant.

La conséquence de cette conception où l'individu est pris en compte comme vivant dans, par, et pour le groupe, est l'existence au sein de la Charte des devoirs de l'individu envers sa famille, l'Etat, la Communauté nationale.

Cette mise en exergue des devoirs de l'individu contraste beaucoup avec la conception individualiste occidentale et correspond bien à la tradition africaine qui prône une interdépendance entre individu et groupe. Ainsi l'article 29.7 de la Charte consacre le respect de la tradition, et sa préservation devient un devoir de l'individu.

L'autre grande particularité de la Charte africaine est de ne pas établir de distinction entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels.

L'indivisibilité de ces droits est reconnue. Techniquement, on peut cependant regretter la formulation imprécise des droits individuels.
La portée de la Charte va donc dépendre principalement des travaux de la Commission africaine et de la Cour africaine, dont la jurisprudence aura une fonction d'intégration et d'interprétation qui pourra assurer une plus grande clarté et justiciabilité des droits et des devoirs énoncés. ■

Présentation des mécanismes africains de protection des droits de l'Homme

1 Qui peut saisir la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ?

Toute personne victime de violation des droits de l'Homme garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ou toute personne représentant une victime peut introduire une plainte auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.
Une organisation se plaignant d'une situation grave ou massive de violation des droits énoncés par la Charte africaine peut également introduire une plainte auprès de la Commission.

2 Quelles sont les conditions de recevabilité des recours ?

Avant toute saisine de la Commission il est important de s'assurer préalablement que le mécanisme s'applique au pays intéressé, que les voies de recours internes ont été épuisées ; et que le cas n'est pendant devant une autre instance internationale telle que le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

3 Quels types de mesures la Commission peut prendre ?

Si la Commission conclut qu'il y a violation, elle adresse une recommandation à l'État concerné.
Dans certains cas elle peut aussi ordonner des mesures provisoires : par exemple demander à un État de ne pas exécuter la peine capitale ou de ne pas extrader un individu vers un pays où sa vie risque d'être menacée.

COMMENT INTRODUIRE UNE PLAINTE ?

Les plaintes doivent être introduites par écrit à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux adresses de courrier / courriel / numéro de fax indiqués ci-dessous.

La formule suivante doit être insérée au sommet de la page : «Cette plainte est introduite en vertu de l'article 55 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de l'article 103 (G) (3) du Règlement de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples».

Il faudra ensuite fournir les informations suivantes :

1. Préciser l'identité de l'auteur (personne qui introduit la plainte).
2. Indiquer si la personne introduisant la plainte souhaite garder l'anonymat.
3. Préciser si l'auteur est la victime présumée, un parent de la victime présumée, une ONG ou un individu.
4. Préciser le nom du pays visé par la plainte.
5. Fournir une description des faits de la prétendue violation des droits de l'homme.
6. Énoncer les articles de la Charte africaine que l'auteur de la plainte considère violés par l'État concerné.
7. Énoncer les mesures engagées par l'auteur pour épuiser les voies de recours internes.
8. Préciser si l'affaire est considérée par un autre organe africain ou international.

Les plaintes doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Commission Africaine
des Droits de l'Homme et des Peuples
PO Box 673, Banjul, The Gambia
Tél : 00 2 20 392962 - Fax : 00 2 20 390764

Quelle est la portée des recommandations finales de la Commission ?

Elles ne sont pas légalement contraignantes pour les États concernés. Ceci ne signifie pas pour autant que l'État puisse passer outre les recommandations de la Commission. D'ailleurs, si une recommandation finale de la Commission est incluse dans le rapport d'activités annuel de la Commission, elle peut devenir contraignante pour l'État concerné.
En revanche les décisions de la Cour africaine ont force obligatoire.

Le passage de la Commission à la Cour : Une avancée du droit ?

La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples est entrée en vigueur le 25 janvier 2004.
Selon l'article 3 du Protocole additionnel, la Cour pourra connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'Homme et ratifié par les Etats concernés.

Qui peut saisir la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples ?

La Cour peut être saisie par la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les Etats parties et les organisations intergouvernementales africaines.
Conformément à son Statut, les individus ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine, après épuisement des voix de recours internes, pourront introduire des requêtes directement devant elle, si et seulement si l'Etat concerné donne l'autorisation en ce sens en faisant une déclaration au titre de l'article 34 (6) du Protocole.
Il convient d'encourager fortement les Etats parties à faire une telle déclaration afin que ce mécanisme devienne un véritable instrument de lutte contre l'impunité en faveur des victimes de violations des droits de l'Homme.

Quel avenir pour la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples

L'exercice effectif et indépendant de ses responsabilités par la Cour dépendra non seulement des qualités intrinsèques des juges qui ont été investis en mai 2004 mais aussi des moyens que les Etats voudront bien leur accorder dans le cadre de l'exécution de leur mission.
Le passage de la Commission à la Cour est indéniablement une avancée du droit en Afrique dont il faut se féliciter.

Il reste à espérer qu'elle se traduira par un recul de l'impunité dans les faits. ■

ABDOULAYE TINE,
DOCTEUR EN DROIT,
SERVICE DES RELATIONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

SÉNÉGAL : Relance de la coopération entre les Barreaux

BÉATRICE CASTELLANE
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Lors de la rentrée de la Conférence du stage du Barreau du Sénégal, qui s'est tenue à la Cour de cassation de Dakar le 26 janvier 2007, j'ai eu l'honneur et le plaisir de représenter Monsieur Yves Repiquet, Bâtonnier de Paris.
Ce fut l'occasion de relancer les relations entre le Barreau du Sénégal représenté par son Bâtonnier Monsieur Félix Sow et le Barreau de Paris dans un esprit de bonne volonté, de coopération équilibrée et à la faveur d'une manifestation brillamment organisée.

Le très délicat dossier de la réciprocité en matière d'établissement des avocats dans les deux pays a été abordé avec les confrères sénégalais. Pour mémoire, il existe une convention d'établissement entre le Sénégal et la France, signée le 25 mai 2000, ratifiée par la France et publiée au journal officiel du 7 octobre 2003. Pourtant, le 4 août 2005, Monsieur N'Dong, qui n'avait pas obtenu de décision favorable en réponse à sa demande d'inscription au Barreau de Paris, a formé un recours contre la décision implicite de refus devant la Cour d'appel de Paris. De nationalité sénégalaise et titulaire d'un CAPA délivré le 14 janvier 2005 par l'EFB, Monsieur N'Dong estimait avoir rempli les conditions prévues par l'article 11 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971. Dans cette affaire la Cour a constaté que «*la réciprocité était acquise de plein droit au profit des ressortissants sénégalais en vertu de cette convention*» et «*ordonné l'inscription du requérant sur la liste du stage du Barreau de Paris et son admission à la prestation de serment*».
La même juridiction, saisie par un autre ressortissant sénégalais, Mme Abdou Diop, qui se trouvait dans une situation identique à celle de M. N'dong, allait réitérer le 30 mars 2006 la même jurisprudence. Ces deux arrêts rendus en moins d'un an d'intervalle traduisent la détermination de la haute juridiction française de veiller au respect effectif de cette convention sur le territoire français.
En revanche, dans des affaires équivalentes, sur saisine d'avocats français d'origine sénégalaise titulaires du CAPA français, la Cour d'appel de Dakar aurait affirmé que le Barreau du Sénégal était maître de son tableau, sans imposer le respect de la convention de réciprocité.

Les Bâtonniers des deux barreaux avaient exprimé leur volonté mutuelle de réaliser leurs meilleurs efforts pour parvenir à une réelle réciprocité par une convention de coopération datée du 16 juin 2004.
Légalement, les conditions à remplir pour l'inscription au Barreau du Sénégal sont identiques à celles demandées par la France : moralité, nationalité, diplôme.

En application des dispositions de la convention du 25 mai 2000, la condition de nationalité n'est plus pertinente puisque les deux Etats se sont engagés à inscrire les nationaux des deux pays qui remplissent les conditions légales de séjour.

De gauche à droite : ALIOUNE FALL, Secrétaire Général de l'Ordre des Avocats du Sénégal, Philippe KERGER, Avocat au Luxembourg, BÉATRICE CASTELLANE, Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats de Paris, SADEL N'DIAYE, Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Sénégal

Reste maintenant à s'accorder sur l'équivalence entre le CAPA français et le CAPA sénégalais et à surpasser les peurs économiques de l'ouverture.

Aujourd'hui, le Conseil de l'Ordre du Barreau du Sénégal à l'unanimité appelle de ses vœux l'application de la réciprocité et qu'elle s'étende à tout avocat déjà inscrit dans le barreau d'un pays accordant la réciprocité.
Dans cette optique, il a déposé en février 2007 un projet de modification de l'article 16 de la loi sénégalaise du 4 janvier 1984.
Ce projet prévoit, comme en France, un contrôle de connaissance.

En l'absence de réponse à ce jour, et en accord avec le Conseil de l'Ordre de Dakar, le Barreau de Paris fait part au Garde des Sceaux sénégalais de l'attention particulière qu'il porte à l'évolution de la demande.

Au-delà des questions administratives professionnelles, le Barreau sénégalais mentionne les difficiles conditions d'obtention des visas, même temporaires et justifiés, l'impossibilité quasi absolue d'obtenir des inscriptions dans les universités françaises pour les étudiants même les plus brillants, contraints de se tourner vers des formations aux Etats Unis où ils sont mieux reçus et, d'une manière générale, leur profond attachement à leur culture francophone dont la France ne semble pas bien consciente.

Pourquoi ne pas proposer que nos universités ouvrent des facultés en Afrique ? ■

Compte rendu

Rencontre pour le Darfour

A l'appel du Collectif Urgence Darfour, quelques 1400 intellectuels, associatifs et citoyens se sont mobilisés le mardi 20 mars 2007 à la Mutualité à Paris, lors d'un grand meeting pour faire signer aux principaux candidats à l'élection présidentielle une pétition d'où émane 8 engagements majeurs pour sauver le Darfour.

Parmi les personnalités qui ont pris part à cette rencontre figurent Bernard Kouchner et l'écrivain Bernard-Henri Lévy.

Une forte délégation de réfugiés darfouris a aussi pris part à cette manifestation.
Interpellés sur la situation au Darfour à travers la question suivante :
«Madame, Monsieur le futur Président de la République, que comptez-vous faire pour le Darfour ?»
François Bayrou, Ségolène Royal, Nicolas Sarkozy (représenté par Nicole Guedj), Dominique Voynet et Marie-Georges Buffet, candidats à l'élection Présidentielle ont signé un engagement en huit points en faveur du Darfour.

Depuis le 16 mai 2007 date son investiture officielle, c'est à Nicolas Sarkozy, Président de la République française qu'il revient d'honorer le respect de la parole donnée en mettant en œuvre ses engagements pour le Darfour.

Lors du 60e sommet mondial des Nations Unies, à l'automne 2005, l'Assemblée générale a adopté le principe de la «*Responsabilité de protéger*», sous le titre «*Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité*».

Aujourd'hui, et c'est une évidence que de l'affirmer «*la Communauté internationale*» se doit d'agir pour sauver les populations du Darfour. ■

Portrait de Clinton Lee Young, 23 ans, condamné à mort

Le jeune Clinton Lee Young, âgé de 23 ans est actuellement dans le couloir de la mort.

Il a été condamné à la peine capitale pour sa participation à un double meurtre à Midland au Texas quand il avait 18 ans alors qu'il n'a cessé de clamer son innocence.
Les co-accusés qui ont reconnu les faits ont pu négocier avec l'accusation et éviter la peine capitale en accusant Clinton Lee Young, condamné sur le seul fondement de leurs déclarations.

Deux témoins ont même certifié avoir entendu David Page, l'accusateur principal de Clinton et co-accusé, se vanter d'avoir commis les faits pour lesquels l'adolescent a été condamné.
Une expertise balistique établit en outre que Clinton n'a pu commettre les faits qui lui sont reprochés.
Il semble que le passé délinquant de Clinton a joué en sa défaveur.

Son enfance a été marquée par la violence et des viols commis pas son oncle et son beau père.
Convaincu qu'il a été condamné pour son passé le jeune Clinton a décidé de se battre.

Il a crée un site Internet «*Haut et Fort*» dans lequel il fait un retour sur lui-même en racontant sa vie et en publiant des poèmes dont il est l'auteur. Aux partisans de la peine de mort qui lui envoient des messages de haine il répond : «*Imaginez qu'on vous jette dans une cage et qu'on vous dise : tu vas mourir mon garçon, maintenant tu t'assieds là sur ce lit et soit un bon prisonnier jusqu'à ce qu'on te tue !*»

Le cas de Clinton Lee Young ira en appel le 23 juillet 2007, devant le 5e circuit. C'est son dernier recours possible. ■

EXTRAIT DES ÉCRITS DE CLINTON LEE YOUNG

«Je sais déjà ce que c'est que d'être confronté à la mort. A l'époque (à 14 ans) je pensais : j'ai le choix entre mourir d'une balle à l'arrière du crâne, ou alors en m'enfuyant ou alors en me battant.

Si je suis vivant aujourd'hui c'est parce que j'ai choisi de me battre.

Je combats le système de toutes les manières possibles.

Je conserve ma santé mentale en résistant aux tactiques oppressives du système.

Je combats les Cours, je combats les gardes, je combats les stéréotypes.

Je combats pour vivre. Je suis vivant !

Je suis vivant aussi bien mentalement que physiquement.

J'ai souffert à cause de cette résistance mais je perdrais la substance même de mon existence si je renonçais (...)»

Tamara Tchikounova lutte contre la peine de mort en Ouzbékistan

Le 21 mai 2007, la Commission internationale du Barreau de Paris et le service des relations européennes et internationales ont reçu Madame Tamara Tchikounova, Présidente de l'Association «Les mères contres la peine de mort et la torture» en Ouzbékistan. Cette visite s'inscrivait dans le cadre du programme «d'invitation des Personnalités d' Avenir du Ministère des Affaires étrangères (MAE) français». Dans le cadre de ce Programme, le MAE sélectionne des candidatures vraisemblablement promises à une future position d'influence dans leurs pays.
L'objectif de ce programme est de faire en sorte que ces invités aient de la France une représentation réelle, fondée sur des contacts professionnels correspondant à leurs activités et à leurs intérêts.

Madame Tamara Tchikounova a évoqué les conditions dramatiques de défense des personnes passibles de la peine de mort. Lorsqu'un avocat est désigné, il ne peut rencontrer son client librement et dans des conditions adéquates.
De plus, l'avocat est très souvent victime de manœuvres ou pressions qui visent à l'écarter de la défense de son client.

Une grande opacité entoure également les condamnés à mort qui vivent à tout instant dans la terreur d'être exécutés car ils ne sont pas tenus informés de la date à laquelle leur recours en grâce va être examiné, ni si celui-ci a été accordé ou refusé. Ils sont bien souvent terrifiés quand on vient les chercher pour une visite de leur avocat ou de leur famille.
Le 1er août 2005, un décret présidentiel a été promulgué. Selon ce décret la peine de mort sera abolie en Ouzbékistan à compter du 1er janvier 2008. ■

Délégation de l'Ordre des avocats vaudois

Le 11 mai 2007, la Commission internationale du Barreau de Paris et le service des relations européennes et internationales ont reçu par Monsieur Christian Bettex, bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois et une délégation d'une quarantaine de jeunes avocats du Canton de Vaud. ■

Délégation des Emirats Arabes Unis

Une délégation des Emirats arabes unis conduite par Monsieur Mohamed Nakhirah Al Dhahiri, Ministre de la Justice, était à Paris au début du mois de mai. Elle a été reçue le 3 mai 2007 au Barreau de Paris. L'objet de cette rencontre était d'échanger sur le fonctionnement du Barreau et sur la formation des avocats.

En effet, aux Emirats arabes unis, il n'existe pas d'ordre des avocats. Les avocats sont simplement inscrits au registre de la justice. Cette inscription doit être renouvelée chaque année.
Les avocats étrangers ne peuvent exercer qu'en association avec un avocat émirien.
Le système juridique dans son organisation est très proche du système français.
Le droit émirien est également influencé par la Common law et les traditions juridiques égyptiennes.
Le droit coutumier est largement pris en compte par les juridictions et il existe des instances tribales de règlement des conflits. ■

AGENDA

DÉFENDRE DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALES

Colloque
27 juin • 9h à 13h
Maison du Barreau de Paris

Des avocats ayant l'expérience des juridictions pénales internationales interviendront sur la pratique de la procédure accusatoire : enquête, préparation des témoins…
Colloque gratuit.

Validation 2007 au titre de la formation continue obligatoire

Inscriptions :
Vincent Courcelle-Labrousse
SCP Urbino-Soulier, Charlemagne et Associés
5, rue Eginhard - 75004 Paris
E-mail : scp@charlemagne-associes.com
Tél. : 01 42 71 85 43 - Fax : 01 42 71 96 67

PROCÈS DES KHMERS ROUGES LE POINT SUR LA MISE EN PLACE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES

Conférence de presse
20 juin • 14h à 16h30
Auditorium de la Maison du Barreau,
2, rue de Harlay, 75001 Paris

Le Collectif pour les victimes des khmers rouges, Amnesty internationaI Section française, le Barreau de Paris et la FIDH organisent une conférence sur les chambres extraordinaires cambodgiennes.

Inscription et renseignements :
E-mail : jean.reynaud@yahoo.fr

Directeur de la publication • **Monsieur le Bâtonnier Bernard Vatier**
Rédacteurs en chef • **Anne Souléliac, Chrystel Deray**
avec la collaboration d'**Elise Tillet Dagousset et d'Abdoulaye Tine**
Conception et réalisation • **Lara Baljak**